



RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-61 MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR NUMÉRO 2001-2 DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. Le deuxième alinéa de l'article 87.1 du Règlement intérieur numéro 2001-2 de la Communauté métropolitaine de Montréal est remplacé par le suivant :

« Le comité exécutif a également l'autorité et la responsabilité d'approuver ou de désapprouver au nom de la Communauté, en vertu de l'article 53.11.7 ou de l'article 57.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), un règlement modifiant un schéma d'aménagement et de développement ou un règlement édictant un schéma d'aménagement et de développement révisé. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Coderre
président

Claude Séguin
secrétaire

Ce règlement a été adopté par le Conseil le 24 avril 2014 par la résolution numéro CC14-027 et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2014 par affichage au bureau de la Communauté et par parution d'un avis dans le journal Le Devoir.